

# MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le 4 juin dernier, les membres de la Chambre, réunis en assemblée générale annuelle, approuvaient un règlement remplaçant le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière (le Règlement).

Ainsi, la cotisation annuelle payable par un membre de la Chambre passe à 226\$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Par ailleurs, en ce qui concerne une personne qui, en cours d'année, devient membre de la Chambre, le principe du calcul proportionnel de la cotisation payable actuellement appliqué a été introduit au règlement, avec l'ajout du paiement d'une cotisation minimale. Ainsi, la cotisation payable dans ce cas correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près :

- 57\$; ou
- le montant obtenu en multipliant 226\$ par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'exercice financier en cours lors de la demande d'inscription ou de délivrance d'un certificat.

Par exemple, une personne qui deviendrait membre de la Chambre le 1<sup>er</sup> mai paierait une cotisation de 151\$ plus taxes ( $226\$ \times 8 / 12$ ).

Par ailleurs, le moment du paiement de la cotisation a été uniformisé pour l'ensemble des membres de la Chambre, et ce, sans égard au fait qu'ils exercent leurs activités de représentant dans une seule ou plusieurs disciplines ou catégories d'inscription.

En effet, la cotisation était auparavant perçue à l'occasion du renouvellement du certificat (dès lors qu'un représentant exerçait ses activités en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ou en planification financière) ou à

l'occasion du paiement des droits annuels exigibles pour le maintien de l'inscription (dans le cas d'un représentant exerçant uniquement à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études). Ceci faisait en sorte que les représentants œuvrant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ou en planification financière acquittaient la cotisation afférente à une année financière à la date déterminée en fonction de la première lettre de leur nom de famille.

C'est donc dans un souci d'équité et d'uniformisation qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, tous les membres de la Chambre devront acquitter leur cotisation annuelle dans les 30 jours de la réception de la facture qui leur est acheminée en janvier de chaque année à cette fin. Ainsi, tous les membres de la Chambre, sans égard aux disciplines ou catégories d'inscription pour lesquelles ils détiennent un droit d'exercice valide, recevront en janvier 2011, pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, une facture devant être acquittée dans les 30 jours de sa réception.

Il est à noter que pour les membres visés par les catégories 1 et 3 à la page suivante, des aménagements seront apportés à la facturation afin de prendre en compte le fait que ceux-ci, lorsqu'ils ont acquitté la facture qui leur a été ou leur sera acheminée cette année, ont déjà payé pour une partie de l'année 2011. Ainsi, ces membres

DISCIPLINES ET/OU CATÉGORIES D'INSCRIPTION	DATE DE PAIEMENT ACTUELLE	DATE DE PAIEMENT À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2011
<b>1. Unidisciplinaire ou multidisciplinaire</b> • Assurance de personnes et/ou • Assurance collective de personnes et/ou • Planification financière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'occasion du renouvellement du certificat</li> <li>• En fonction de la première lettre du nom de famille</li> <li>• La cotisation couvre les 12 mois qui suivent la date de facturation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours de la facture acheminée en janvier de chaque année</li> <li>• La cotisation couvrira les 12 mois de l'exercice financier de la Chambre (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</li> </ul>
<b>2. Unidisciplinaire ou multidisciplinaire</b> • Épargne collective et/ou • Plans de bourses d'études	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'occasion du paiement des droits exigés pour le maintien de l'inscription</li> <li>• Facture acheminée en janvier de chaque année</li> <li>• La cotisation couvre les 12 mois de l'exercice financier de la Chambre (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours de la facture acheminée en janvier de chaque année</li> <li>• La cotisation continuera de couvrir les 12 mois de l'exercice financier de la Chambre (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</li> </ul>
<b>3. Multidisciplinaire</b> • Assurance de personnes, assurance collective de personnes ou planification financière et • Épargne collective ou plans de bourses d'études	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'occasion du renouvellement du certificat</li> <li>• En fonction de la première lettre du nom de famille</li> <li>• La cotisation couvre les 12 mois qui suivent la date de facturation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours de la facture acheminée en janvier de chaque année</li> <li>• La cotisation couvrira les 12 mois de l'exercice financier de la Chambre (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</li> </ul>

recevront une facture comportant un ajustement pour les mois de 2011 qui ont été acquittés sur la base de la cotisation actuelle de 221 \$ plus taxes et un montant pour les mois de 2011 qui n'auront pas fait l'objet d'un paiement.

Par exemple, un membre visé par ces catégories qui sera facturé le 1<sup>er</sup> octobre 2010 paiera alors sa cotisation pour les 12 mois qui suivent, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011. La facture qu'il recevra en janvier 2011 sera composée des montants suivants :

- un ajustement de 3,75 \$ plus taxes pour le manque à gagner des mois de janvier à septembre 2011 inclusivement (la différence entre 226 \$ et 221 \$, soit 5 \$, répartie sur 9 mois); et
- un montant de 56,50 \$ plus taxes pour les mois d'octobre à décembre 2011 inclusivement, à l'égard desquels aucun versement n'aura déjà été effectué (226 \$ x 3 / 12).

Ainsi, à la fin de 2011, les membres visés par les

catégories 1 et 3 auront effectué la transition, et la facture qu'ils recevront en janvier 2012 couvrira l'exercice financier de la Chambre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

En ce qui a trait aux membres visés par la catégorie 2, puisque ceux-ci ont acquitté, en janvier 2010, la cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010, la facture qu'ils recevront en janvier 2011 couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Finalement, les membres qui auront joint les rangs de la Chambre au cours de l'année 2010 et qui auront alors acquitté une facture de plus de 221 \$ plus taxes, recevront, en janvier 2011, une facture comportant un ajustement calculé de la même façon que celui applicable aux membres visés par les catégories 1 et 3 ci-dessus.

Vous pouvez consulter la nouvelle version du règlement sur le site Internet de la Chambre, dans la section « Lois et règlements ».